



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE COURTHEZON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 juillet 2026

Délibération n° 2026077

Date de convocation : 21/07/2026

Membres en exercice : 29

Votants : 29

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente décision.

Acte publié le : 30-07-2026



L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Nicolas PAGET, Maire :

Présents : Jean Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Audrey JULLIEN, Benjamin VALERIAN, Sabine BONVIN, Xavier MOUREAU, Cyril FLOURET, Anne-Marie PONS, Coralie GOUMARRE, Marc GELEDAN, Françoise PEZZOLI, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Emilie ABEILLE, Jérôme DEMOTIER, Julie BRAIL, Sébastien HUARD, Catherine DELGADO, Adrien HOSDEZ, Gabin GIRARD, Mélanie ROUX, Julien LENZI, Mélanie GROH, Benoît VALENZUELA.

Excusés :

Alain CHAZOT pouvoir à Alexandra CAMBON
Sabine COURRIEU pouvoir à Xavier MOUREAU
Jean Paul TESTUT pouvoir à Audrey JULLIEN
Christiane PICARD pouvoir à Sabine BONVIN
Cédric MAURIN pouvoir à Benoît VALENZUELA

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

**DOMANIALITE / CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU BENEFICE DE GRDF /
MAILLAGE GAZ / BALAUQUE SUD**

GRDF a sollicité la commune afin de constituer une servitude sur les parcelles cadastrées section E n°956, E n°958 et E n°959, propriétés communales situées au lieudit « Balauque Sud », en vue de permettre l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'une canalisation de distribution publique de gaz sur une longueur totale de 72 mètres.

À cette fin, une convention de servitudes a été établie par GRDF.

Il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser la constitution de cette servitude et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention établi par GRDF reçu en date du 17 juin 2026

Considérant que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées section E n°956, E n°958 et E n°959, situées au lieudit « Balauque Sud » ;

Considérant la demande de GRDF visant à établir une servitude pour l'implantation et l'exploitation d'une canalisation de distribution publique de gaz sur une longueur totale de 72 mètres, répartie comme suit :

- Parcelle E n°956 : 34 mètres ;
- Parcelle E n°958 : 34 mètres ;
- Parcelle E n°959 : 4 mètres ;

Délibération 2026077



Considérant que cette servitude permettra à GRDF d'établir, d'exploiter, de surveiller, d'entretenir et, le cas échéant, de renouveler la canalisation et ses accessoires techniques, conformément aux stipulations de la convention de servitudes ;

Le Conseil Municipal, ayant ouï l'exposé du Maire-adjoint en charge de l'urbanisme et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la constitution d'une servitude au profit de GRDF sur les parcelles cadastrées section E n°956, E n°958 et E n°959, en vue de l'implantation d'une canalisation de distribution publique de gaz.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes correspondante ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- **PRECISE** que la convention de servitudes, signée par les parties, sera annexée à la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Alexandra CAMBON



Le Maire
Nicolas PAGET



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.



Direction Réseaux Sud-Est
Délégation Travaux
Agence Appui

7 Boulevard Pacatianus
UP 208
38217 Vienne CEDEX

BOURG LES VALENCE, le 22/05/2026

Vos références : RE4/2600568
Nos références : SE260119.02
Interlocuteur : M. GRANGEON
Tél : 06 68 07 48 51
E-mail : daniel.grangeon@grdf.fr

CONVENTION DE SERVITUDES
applicable aux
OUVRAGES de DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

ENTRE :

GRDF, Gaz Réseau Distribution France, Société Anonyme ayant son siège 17, rue des Bretons – 93210 SAINT DENIS, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, faisant éléction de domicile en son siège et représentée par Monsieur Fabien MICHALLET agissant en qualité de Chef d'Agence Appui Travaux Sud-Est,

Ci-après dénommé GRDF,

ET

Commune de COURTHEZON
Hôtel de Ville
1 boulevard Jean Vilar
84350 COURTHEZON

Ci-après dénommé le Propriétaire.

ARTICLE PREMIER

Le Propriétaire après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation « Maillage GAZ chemin de la Paix – chemin de Balauque – chemin de Saint Roman..... » notifié par GRDF, consent à ce dernier une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après qu'il déclare lui appartenir :

PARCELLE située sur la commune de COURTHEZON

N° d'ordre	Cadaastre		CL	Contenance	Lieu dit ou Rue et N°	Nature	Longueur empruntée
	Section	N°					
1	E	956		260m²	BALAUQUE SUD	Route	34m
2	E	958		250m²	BALAUQUE SUD	Route	34m
3	E	959		54m²	BALAUQUE SUD	Route	4m

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude sera annexé à la présente. Le propriétaire donne à GRDF, les droits de l'autorité concédante étant expressément réservés, et à toute personne mandatée par lui les droits suivants :

Etablir à demeure dans une bande de 2 mètres une canalisation et ses accessoires techniques dont tout élément sera situé au moins à 0,80 mètres de la surface naturelle du sol.

- Etablir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande ;
- Pénétrer sur lesdites parcelles, en ce qui concerne ses agents ou les préposés des entreprises agissant pour son compte, et y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires,
- Occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain occupation donnant droit au Propriétaire ou à l'Exploitant à la remise en état dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa a, ci-dessous,

ARTICLE 2

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou le déplacement du ou des ouvrages désignés à l'article 1.

Il s'engage cependant :

- a. À ne procéder, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de 2 mètres visée à l'article 1, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,40 mètres de profondeur.
- b. À s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages prévus ci-dessus.
- c. En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en son lieu et place. A cet effet, le propriétaire s'engage à mentionner dans l'acte formalisant la mutation les servitudes dont sont grevées les parcelles par la présente, afin que ces servitudes soient supportées par l'ayant droit.
- d. En cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GRDF s'engage :

- a. À remettre en état les terrains à la suite des travaux de construction, d'exploitation, de surveillance, de maintenance, d'entretien, de modification, de mise en conformité, de renforcement des ouvrages concernés, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Propriétaire aura la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2, alinéa a),
- b. À prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter les troubles de jouissance des parcelles traversées,

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi par les parties avant toute pénétration sur la ou lesdites parcelles et après toute exécution de travaux.

ARTICLE 4

Le Propriétaire accepte les droits consentis à GRDF par la présente convention, et en donne quittance sans réserve à titre gracieux.

ARTICLE 5

Le Propriétaire s'engage à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

ARTICLE 6

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 7

L'ouvrage visé dans la présente convention fait partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz de la commune de COURTHEZON.

ARTICLE 8

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage, éventuellement renouvelé, ou de tout autre qui viendrait à lui être substitué.

Fait en 2 exemplaires, à, le ...

Le Propriétaire

Pour GRDF

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé

Annexe : plan parcellaire mentionnant la bande de servitude

NB : Parapher les pages et signer la dernière page